AUCAMVILLE

ADM 248.2020

ARRETE DU MAIRE

PORTANT APPLICATION DE NOUVELLES MESURES SANITAIRES LIEES A L'EPIDEMIE COVID 19 SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L3131-1,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu la pandémie actuelle de Coronavirus,

Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 août 2020,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque antiprojection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la distribution par la commune de masques gratuits aux résidents permanents,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid 19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public,

Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus,

ARRETE

Article 1 : à compter du vendredi 7 août 2020, le port du masque ou le port d'une visière de protection sera obligatoire, pour les personnes âgées de plus de 11 ans, et les regroupements de plus de dix personnes seront interdits.

Article 2 : ces mesures sanitaires s'appliqueront sur les lieux suivants :

- sur la route de Fronton, dans sa partie comprise entre le N°31 qui comprend le centre commercial « SCANDIA » jusqu'à l'avenue de Lacourtensourt.
- sur le chemin Salvy dans sa partie comprise entre la route de Fronton et le chemin de l'Oustalet.
- sur la rue Jean Jaurès.
- sur la rue des Ecoles dans sa partie comprise entre la route de Fronton et le chemin des Bourdettes.
- sur la place Nougein.
- sur tous les espaces verts aménagés et les parkings publics de la commune.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques et les commerçants sous le contrôle de la police municipale.

Article 4 : toutes les infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté est à la charge du service de police municipale. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 6 août 2020
Pour le Maire empêché,
La première Adjointe

MAIRIE D'AUCAMVILLE (Haute-Garonne)

Roseline ARMENGAUD

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978). Pour l'exercer contacter la mairie.

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20200806-ADM2482020-AR
Reçu le 06/08/2020

AUCAMVILLE